|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | GUIDE POUR  LA VIE ASSOCIATIVE  LES CARNETS | PERSONNALITE JURIDIQUE ET REDACTION DES STATUTS |  |

MODELEDéclaration de modification

des statuts de l’asbl

www.clae.lu

(Nom de l’association) a.s.b.l.

Siège social : (adresse précise)

R.C.S. Luxembourg (numéro RCS de l’asbl)

**Extrait de l’Assemblée Générale extraordinaire du (date)**

**modifiant les statuts de (Nom de l’association), a.s.b.l**

Il résulte de résolutions prises par l’Assemblée générale de (nom de l’association) en date du (date), que les articles 4, 8, 9 et 11 de ses statuts ont fait l’objet de modifications, et qu’ils doivent à présent être lus comme suit :

« **Art. 4.** L’Association a son siège social à Esch-sur-Alzette. Le siège social peut être transféré à tout autre endroit de la commune par simple décision du Conseil d’administration. »

« **Art. 8.** Les membres fondateurs, de même que tout nouveau membre de l’Association, seront tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l’Assemblée générale. Le montant de la cotisation annuelle ne peut être supérieur à 100 eur. Si un membre effectue une contribution supérieure à la cotisation annuelle déterminée par l’assemblée générale, ledit excédent sera considéré comme une donation à titre gratuit à la l’association, destinée à favoriser l’accomplissement de son objet. Chaque membre devra payer sa cotisation à l’échéance fixée. Le Conseil d’administration peut dans certaines conditions accorder une exemption totale ou partielle de cotisation. »

« **Art. 9.** Les membres s’engagent à respecter le principe et l’objet de l’Association, ainsi que les décisions de l’Assemblée générale et du Conseil d’administration. Toute présentation d’une demande d’adhésion à L’association implique de plein droit l’acceptation des dispositions des présents statuts. »

« **Art. 11.** Les membres peuvent être exclus de l’Association si, d’une manière quelconque, ils portent gravement atteinte aux intérêts de l’Association ou ne respectent pas les conditions émises à l’article 9 des présents statuts. À partir de la proposition d’exclusion formulée par le Conseil d’administration, jusqu’à la décision définitive de l’Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix, le membre dont l’exclusion est envisagée, est suspendu de plein droit de ses fonctions sociales. »

(lieu), le (date ne pouvant excéder un mois de celle de la tenue de l’AG)

Le Conseil d’administration,